



LES JUGES FÉLINS LOOF

Ce règlement a été approuvé par le Conseil d'Administration du 12 décembre 2005, puis modifié ou complété lors des Conseils d'Administration des 14 novembre 2006, 12 juin 2009, 8 septembre 2010 et 28 mars 2011.

I. Place du Juge dans le monde félin

I-A. Définition du Juge

Les juges constituent un corps de spécialistes des races félines qui joue un rôle primordial dans le maintien et l'amélioration de celles-ci.

Le juge peut délivrer des Certificats de Conformité au Standard pour les races pour lesquelles il a été habilité.

Le rôle du juge est capital : il sanctionne le résultat d'une sélection et oriente favorablement par ses conseils l'évolution de la race.

Le juge doit avoir le souci du bien-être du chat.

Le juge doit connaître parfaitement le standard de chacune des races pour lesquelles il est habilité.

Dans tous les cas, son jugement est sans appel.

Les juges formateurs (ou examinateurs) sont des juges agréés par la commission des juges. Cet agrément doit être validé par le conseil d'administration.

I-B. Critères d'aptitude

Sont reconnues par le LOOF, aptes à exercer la fonction de juge de chat de race, les personnes :

- ayant suivi le cursus de formation spécifique décrit dans le présent règlement ;
- ayant passé avec succès un examen qualifiant reconnu par le LOOF pour juger dans une race déterminée ;
- inscrits sur la liste d'habilitation du LOOF, avec mention des races dont elles ont compétence (agrément LOOF) ;
- s'étant engagées par écrit à respecter l'ensemble des réglementations propres au LOOF ainsi que les textes officiels régissant le monde félin et ses manifestations.

I-C. Licence de Juge LOOF

Les juges LOOF sont titulaires d'une licence dont la délivrance garantit le respect des procédures de contrôle des connaissances :

- participent régulièrement aux séminaires de formation continue ;



- ont exercé au moins 2 fois dans une année leurs fonctions au cours d'un Concours de Conformité au Standard ;
- si le juge n'a pas jugé au moins 2 fois au cours de l'année précédente, il pourra être déclaré « en veille » (la commission des juges déterminera les conditions de réintégration).

Une liste des juges LOOF, tenue régulièrement à jour par la commission des juges, éditée par le LOOF est tenue à la disposition des associations organisatrices d'expositions.

I-D. Liste des juges LOOF

Cette liste doit comporter pour chaque juge les mentions obligatoires suivantes :

- Nom, prénom, adresse postale,
- N° de téléphone, de fax, adresse de courriel,
- Races jugées et statut (actif ou en veille),
- Langues.

I-E. La commission des juges

Elle regroupe au sein du LOOF, les juges licenciés LOOF.

Son règlement intérieur est approuvé par le conseil d'administration.

Elle a en charge notamment :

- le règlement des juges sur un plan éthique ;
- Le contrat de jugement ;
- L'organisation et le règlement des examens ;
- La pérennité des formations.

II. Coursus de Formation d'un Juge

II-A. Principe de la formation

La formation passe par 3 stades successifs :

- Assessorat et secrétariat d'exposition basé sur le volontariat, puis examen d'accès au statut d'élève juge.
- Elève juge, au travers d'une formation théorique et pratique sanctionnée par des examens appropriés.
- Juge, dans les différentes catégories de races définies par le règlement.

II-B. L'assessorat

L'assessorat est défini comme une participation active et volontaire d'une personne (pour les mineurs l'autorisation parentale est nécessaire) au bon fonctionnement d'une exposition sous tous ses aspects (mise en œuvre d'une exposition, gestion administrative du secrétariat, transport et présentation de chats au juge lors des



jugements). Le choix du juge auprès duquel l'assesseur exercera sa fonction est laissé à l'initiative du responsable de l'exposition.

Quand l'assesseur assiste un juge, il assure ses fonctions avec discrétion et tact, s'abstient de tout commentaire, est correctement vêtu, respecte les règles d'hygiène élémentaires, est au service et à l'écoute du juge, du secrétariat et de l'organisateur. Il peut, avec l'accord du juge, communiquer à l'exposant le résultat du jugement.

Si l'assesseur a 16 ans révolus, cette participation volontaire, s'inscrivant dans toute la durée d'un Concours de Conformité au Standard, peut donner lieu à la délivrance d'une fiche d'évaluation nommée « certificat de participation » dont le modèle est validé par la commission des juges et qui devra être remplie par le ou les juges instructeurs. Quel que soit le type de participation il ne sera délivré qu'un seul certificat par jour de concours.

En outre, pour l'assesseur souhaitant accéder au statut d'élève juge, il devra, le temps du cursus assessoral :

- produire à son affixe, 2 chats titrés GRAND CHAMPION INTERNATIONAL ou GRAND PREMIOR INTERNATIONAL ;
- avoir enregistré au moins 2 portées au LOOF ;
- poursuivre des sessions de manipulation de chats (à faire en exposition avec la collaboration d'un ou des juges présents ou lors de séminaires).

II-C. L'élève juge

II-C-1. Conditions d'admission au statut d'Elève Juge

Il faut être âgé de plus de 18 ans et être en possession de 20 « Certificats de Participation » en tant qu'assesseur, chef assesseur et d'au moins 2 secrétariats d'exposition. Le candidat « élève juge » doit poser sa candidature auprès de la commission des juges du LOOF.

L'élève juge doit être parrainé par un juge LOOF ou agréé par la commission des juges LOOF (un juge ne peut parrainer plus de deux élèves juges simultanément).

Le juge acceptera par écrit d'assurer le suivi de la formation de son filleul tout au long de son parcours d'élève. **Cette acceptation engage sa responsabilité à l'égard de l'élève et de la commission.**

Il pourra y avoir un co-parrainage (mêmes obligations), les parrains et filleuls pourront se séparer pour raisons personnelles en avisant la commission des juges et, en indiquant, pour le nouveau filleul, le nom du nouveau parrain.

En aucun cas le parrain ne pourra être parent, allié ou concubin du candidat.

II-C-2. L'accès au statut d'élève juge

Il s'agit d'un examen dit « à livre ouvert », le but étant de donner au candidat une culture féline. Cet examen ne sera pas sur les races, qui de leur côté feront l'objet d'examens classiques théoriques et pratiques. Cet examen doit amener le candidat à manipuler le livre des standards du LOOF, les règlements du L.O.O.F., des livres de génétique, à faire des recherches sur Internet etc....



Ce travail pourra être fait par les candidats chez eux, le temps à y consacrer est évalué à 120/150 heures. Il sera adressé à la commission des juges ou au correcteur désigné par la commission, avec copie au parrain du candidat. Le candidat disposera d'un délai fixé par la commission pour accomplir ce travail. Si à l'issue de ce délai, et sauf accord de la commission, le travail n'est pas rendu, le candidat devra solliciter un nouvel examen.

Une fois ce travail accompli, un entretien avec un juge examinateur, le correcteur et le parrain, clôturera cette procédure. L'entretien devra également évaluer la motivation du postulant à devenir juge. La commission délivrera un certificat permettant au candidat d'accéder au statut d'élève juge. Cet entretien pourra se dérouler soit au siège du LOOF ou tout autre lieu que la commission choisira, soit à l'occasion d'une exposition, la veille par exemple ou dans la soirée. Jamais pendant l'exposition même.

Lorsque le candidat aura satisfait à cette procédure il aura accès au statut d'élève juge.

II-C-3. Formation de l'élève juge

Pendant ce temps de formation, le candidat devra assister à un séminaire de formation organisé par une école vétérinaire portant sur la félinotechnie. Il devra, de plus, avoir suivi un stage CETAC option chat. A titre transitoire, des reports de dates quant à cette exigence pourront être accordés par la commission, notamment pour les élèves juges suivant déjà le cursus avant le 10 avril 2006. Cette période transitoire prendra fin le 31 décembre 2012.

II-C-4. Les certificats d'élève juge

Ils sont délivrés lors d'un Concours de Conformité au Standard reconnu par le L.O.O.F., à raison d'un certificat par jour de concours auquel a participé l'élève juge sous la tutelle d'un juge LOOF ou agréé par le LOOF.

Le certificat, conforme au modèle approuvé par la commission, doit être complété par le juge formateur et visé par le président du club organisateur. Le juge formateur exprime ses observations sur les capacités et le comportement de l'élève juge, le nombre et la ou les races des chats soumis au jugement du juge instructeur.

L'élève juge devra obtenir ses certificats dans différentes régions de France et dans des pays étrangers

II-C-5. Acceptation de l'élève juge

Cette procédure implique l'acceptation de l'élève juge, d'une part par le(s) juge(s) choisi(s) comme juge(s) formateur(s), d'autre part par l'organisateur du concours. Cet agrément doit être demandé au moins 15 jours avant la date de la manifestation par l'élève juge au club organisateur, qui est libre d'accepter ou de refuser. Si le club accepte, il incombe à l'élève juge de solliciter le(s) juge(s) qui est libre d'accepter ou de refuser.

Les règles de civilité élémentaire impliquent que les acceptations ou refus soient communiqués 8 jours avant, sous leur propre responsabilité, aux uns et aux autres.



Il est de tradition mais facultatif, que le club organisateur prenne en charge le déjeuner de l'élève juge, si possible avec les juges et qu'il soit éventuellement présent avec les juges lors du choix des Best. L'élève juge ne peut pas exposer ses propres chats.

II-D. Devenir juge

II-D-1. Conditions d'admission aux examens

Il faut avoir plus de 18 ans, un affixe à son nom, deux chats au moins issus de sa chatterie ayant le titre de Grand Champion ou Premior International, avoir suivi les formations requises et avoir obtenu les certificats d'élève juge suivants :

- Pour les Persans/Exotic Shorthair : 15 certificats dont au moins 3 dans 2 pays étrangers, avec un minimum de 500 chats dont au moins 40 chats dans chacune des variétés et/ou couleurs (self, tabby, silver-smoke, bicolores et colourpoint)
- Pour les races exclusivement à Poils mi-longs : 15 certificats dont au moins 3 dans 2 pays étrangers, avec un minimum de 500 chats correspondant à l'ensemble des races incluses dans ce groupe.
- Pour les races à Poils courts avec correspondance mi-longs : 15 certificats dont 3 au moins dans 2 pays étrangers, avec un minimum de 500 chats correspondant à l'ensemble des races incluses dans ce groupe.
- Pour les races à Poils Courts (sans correspondance poils mi-longs) : 15 certificats dont 3 au moins dans 2 pays étrangers, avec un minimum de 500 chats correspondant à l'ensemble des races incluses dans ce groupe.

Les élèves juges doivent communiquer au début de chaque semestre au LOOF la copie de leurs certificats d'élèves juges et un état de l'avancement de leur travail. Celui-ci devra être visé par leur parrain.

Si l'élève juge ne remplit pas cette obligation, il devra en indiquer la raison à la commission. Après 2 années écoulées sans que l'élève ait avancé dans le processus de formation, la commission considérera qu'il a abandonné la formation.

A titre transitoire, les juges déjà engagés dans la procédure antérieure bénéficieront d'une équivalence pour les certificats acquis à la date du 10 avril 2006. Soit 30 chats par certificat dans la catégorie choisie et qui représentent la majorité de la catégorie examinée. Conformément à l'article II-C-3 « formation de l'élève juge » du présent règlement, cette période prendra fin le 31 décembre 2012.

II-D-2. Les examens pour être juge

Lorsque le postulant aura atteint le nombre nécessaire et suffisant de certificats, il saisira la commission des juges de son souhait de passer le premier examen de juge, qui sera obligatoirement celui de la catégorie dans laquelle se situe la race qu'il élève. Le parrain devra faire part à la commission de son appréciation du travail fourni. Cette appréciation doit être écrite et commentée.



- **L'examen théorique**

Pour chacun des 4 groupes visés ci-dessus, l'examen se fera par écrit. Il portera sur l'ensemble des connaissances que doit avoir acquises le candidat : félinotechnie, génétique, standards des races comprises dans le groupe etc. Il est prévu 50 questions.

L'examen sera corrigé par 2 juges désignés par la commission des juges, dont un au moins devra être examinateur. L'élève devra avoir au moins 90% de bonnes réponses, les 10% restants pouvant être complétés par une discussion avec les examinateurs.

L'examen pourra également être complété (voire dans certain cas remplacé partiellement) par un mémoire destiné à effectuer une recherche approfondie, celui-ci devant alimenter le fonds documentaire de la commission des juges.

- **L'examen pratique**

L'élève juge devra rédiger une feuille de jugement détaillée pour chacun des chats sélectionnés par les examinateurs. Si ceux-ci le souhaitent, il peut lui être demandé d'effectuer un classement, d'indiquer le nombre maximum de points attribués à chaque sujet jugé etc.

Nota bene : Les juges déjà engagés dans la procédure antérieure continueront leur cursus comme auparavant. Toutefois un délai sera fixé, en accord avec la Commission pour leur permettre d'achever leur formation. Ce délai prendra fin au plus tard le 31 décembre 2012.

Pour les nouveaux examens par groupe de race qu'ils seraient amenés à passer, la procédure des nombres minima visée ci-dessus sera applicable.

L'examen signé par les examinateurs et authentifié par le club organisateur, sur un modèle fourni par la commission des juges, est validé par le LOOF, qui en archive une copie.

- **Les juges examinateurs**

- a) Les juges ne peuvent prendre d'élève juge dans une race que s'ils ont passé leur examen dans la race depuis plus de 3 ans.
- b) Tous les juges licenciés LOOF qui sont « toutes races » depuis plus de 3 ans peuvent être juges examinateurs.
- c) Les juges licenciés LOOF pour un groupe de races depuis plus de 5 ans, peuvent faire passer un examen théorique pour ce groupe dans le cadre des règlements du LOOF. Ils peuvent faire passer un examen pratique pour l'une des races appartenant à ce groupe.
- d) Pour certaines races, une liste sera établie à partir d'une durée de 5 années d'exercice dans la race.

Pour faire passer un examen pratique dans un club adhérent au LOOF, au moins un des juges devra répondre à l'un des critères visés aux § b, c ou d. Pour les pratiques passées à l'étranger, la présence d'un des juges visés ci-dessus est souhaitable mais non exigée.



III. Droits et Obligations du Juge

III-A. Formation continue

Les juges et les élèves juges devront suivre des formations, séminaires, groupes de réflexion, visites d'élevage etc. ou en être les animateurs, en vue d'une mise à jour des connaissances. Un minimum de 8 heures annuelles de temps de formation devra être consacré à cette mise à jour des connaissances ou à leur transmission par les intervenants.

Les juges devront également répondre à des tests de rafraîchissement des connaissances tous les ans. Tout manquement à ces obligations pourra entraîner le non renouvellement de la licence.

III-B. Séminaires de formation

Ils peuvent être organisés par la commission des juges du LOOF ou par toute autre association, avec le concours, outre de juges, de personnes qualifiées : vétérinaires, généticiens, biologistes, clubs de race ainsi que de courts stages chez des éleveurs ou vétérinaires. Il appartient aux juges de rechercher ces formations partout où elles ont lieu, voire d'en être les initiateurs.

III-C. Contrat

Il règle les relations entre le juge et le club organisateur du concours de conformité aux standards.

Il est annexé au présent règlement dont il fait partie intégrante.

Lorsqu'un juge examinateur ou tout intervenant extérieur est sollicité hors du cadre d'une exposition pour animer un séminaire, il reçoit les mêmes compensations que celles prévues au présent contrat.

La commission des juges examine tous les 2 ans l'actualisation éventuelle de ces prestations et les soumet à l'approbation du Conseil d'Administration.

III-D. Licence

La licence LOOF est une autorisation de juger dans les expositions LOOF, accordée aux juges ayant satisfait aux obligations prévues par le Règlement des Juges LOOF.

Elle est accordée aux juges dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur de la commission, et peut être accordée aux juges issus d'autres fédérations adhérentes au World Cat Congress, sous réserve qu'ils remplissent les conditions prévues par le Règlement de la commission relatives à la mise à jour des connaissances, selon les modalités prévues au règlement intérieur de la commission.

Les fédérations devront attester des compétences des juges sollicitant la licence LOOF.

Elle est renouvelée chaque année aux juges LOOF, à jour de leur cotisation et ayant satisfaits aux obligations prévues par le présent règlement.



Les juges titulaires d'une licence LOOF doivent adresser chaque année au LOOF, la liste des manifestations auxquelles ils ont participé et celles où ils ont jugé.

A défaut d'avoir satisfait à cette obligation, leur licence pourrait être suspendue.

Un juge qui n'aurait pas jugé au moins 2 fois au cours de l'année écoulée, sera déclaré en veille. La commission des juges lui indiquera les formations à suivre pour la mise à jour éventuelle de ses connaissances.

III-E. Conditions d'accès à la licence pour les juges issus des fédérations adhérentes au WCC

Ces conditions répondent à des critères objectifs.

- a) Formuler une demande écrite auprès de la commission des juges au LOOF ;
- b) Répondre à un test sur les standards du LOOF et le processus d'obtention des certificats de conformité à ces standards ;
- c) Présenter des examens théoriques et pratiques avec les certificats d'élève juge obtenus au préalable ;
- d) Posséder l'ensemble des examens requis pour être inscrits dans au moins un des groupes de race reconnus par le LOOF soit :
 - Persans/Exotics
 - Poils mi-longs exclusivement
 - Poils courts correspondant mi-longs
 - Poils courts exclusivement
- e) Etre invité en tant que « guest » 5 fois par un club LOOF et avoir satisfait aux obligations des juges lors des expositions concernées.
- f) Ne pas avoir fait l'objet de doléances.

Pour les juges Toutes Races qui ont accompli et achevé l'ensemble du parcours des fédérations Nord Américaines, les alinéas a, b, e et f sont applicables quelle que soit la nationalité des requérants.

Si ces Fédérations ne reconnaissent pas certaines races qui sont reconnues par le LOOF, les requérants devront passer l'examen théorique et pratique pour chacune de ces races dans les conditions définies par le LOOF.

III-F. Juges félins agréés

Sauf exception décidée par son Conseil d'administration, le LOOF agréé tous les juges reconnus par une Fédération adhérente au *World Cat Congress*, pour les compétences validées par ces Fédérations.

Pour les autres Fédérations, et pour les juges dits « indépendants », leur dossier sera étudié par la Commission des Juges.



REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DES JUGES LOOF

I. Principes

Le présent règlement s'applique aux juges LOOF. Par leur adhésion ceux-ci en acceptent ses principes et ses obligations.

Le juge est l'ambassadeur du LOOF et de la commission des juges LOOF quelles que soient les circonstances privées ou publiques de sa vie. A ce titre il est tenu à un devoir général de réserve et de s'abstenir publiquement de tout comportement ou parole qui pourraient induire une image négative des juges.

I-A. Devoir du juge vis-à-vis de sa fonction

En toutes circonstances, et quel que soit le contexte, le juge doit exercer sa fonction en totale indépendance, avec calme et dignité. Sa qualité de juge lui impose des obligations et un devoir de réserve à l'égard de tous ceux qu'il côtoie aussi bien dans l'exercice de ses fonctions qu'en tant que simple exposant.

Le juge se doit de ne jamais critiquer publiquement les choix ou jugements d'autres juges et, quelles que soient ses affinités personnelles, de ne se laisser influencer par personne, qu'elle soit juge, éleveur ou responsable de club.

Lorsqu'il est exposant, il doit, de par sa qualité de juge, se dispenser de tous commentaires vis-à-vis des autres chats, quel qu'en soit le sens, en bien ou en mal. Hors de sa fonction de juge, il ne doit pas faire référence de sa qualité, en particulier lors de ses contacts commerciaux.

Un juge ne peut, en aucun cas, juger les chats dont il est propriétaire ou ceux appartenant à toute personne partageant le même domicile.

I-B. Devoirs vis-à-vis des éleveurs

Le juge ne doit pas perdre de vue son rôle d'éducateur ; il devra donner des explications sur les qualités ou les défauts du chat présenté, par rapport au standard et conseiller, avec objectivité, les exposants chaque fois que cela est possible.

Le juge doit être objectif et ne juger que le chat. Sans démagogie, il ne se contente pas de satisfaire l'éleveur, son jugement est impartial et sans concession.

Vis-à-vis de l'éleveur, qui souvent connaît parfaitement la race élevée, il doit remplir ses fonctions avec simplicité, courtoisie, modestie et équité. Mais surtout, le juge se doit de ne pas encourager l'éleveur à poursuivre dans ce qu'il juge en son âme et conscience être une mauvaise voie.



I-C. Rapports entre le club organisateur et le juge

Les rapports entre l'organisateur d'une manifestation et le juge font l'objet d'un contrat dont un modèle est annexé au présent document.

Un juge doit répondre rapidement à l'invitation qui lui est faite par un club.

Si, outre ses jugements, un juge doit exercer des fonctions supplémentaires (instruction d'un élève juge, participation à un examen...) il doit en être averti à l'avance. Il est en droit de refuser, mais doit en avertir le club et l'intéressé.

Le nombre maximum conseillé de chats à juger, par jour d'exposition est de 40.

Les clubs français devront respecter une proportion de 75% de juges licenciés LOOF. Cette proportion devra être atteinte en 5 ans sur la base de 50% au 1^{er} septembre 2009 et 5% de plus chaque année jusqu'à atteindre les trois quarts au 1^{er} septembre 2014.

L'organisateur d'une exposition se doit d'avoir souscrit une assurance couvrant sa responsabilité pour la manifestation. Cette assurance doit également couvrir sa responsabilité à l'égard du juge. Le N° de la police d'assurance et le nom de la compagnie assureur doivent être indiqués sur le contrat proposé au juge.

I-D. Ethique

La commission des juges peut être saisie par le conseil d'administration des litiges éventuels qui pourraient concerner un juge et peut proposer au Conseil d'administration les sanctions appropriées.

I-E. Budget

La commission des juges dispose d'un budget annuel de fonctionnement.

Son fonctionnement est assuré par le montant des frais d'examen réglés par les candidats, par la participation du LOOF aux frais de fonctionnement de la commission, par les licences accordées aux juges, par les séminaires, par les différentes contributions mises à la charge des usagers, par les éventuels dons et subventions de clubs, de sponsors ou de bienfaiteurs.

II. Fonctionnement

La commission des juges, composée exclusivement des juges licenciés LOOF, se réunit au moins une fois par an.

Son bureau, composé de 3 à 7 animateurs, dont le responsable est de préférence membre du conseil d'administration du LOOF, fonctionne en permanence et communique par tout moyen moderne et approprié de communication. Les tâches sont réparties entre les membres du bureau à la demande et en fonction de leurs compétences respectives.

La commission prépare et organise les examens des élèves juges, examine les dossiers des candidats, désigne le cas échéant des correcteurs. La commission suit les formations permanentes des juges et des élèves juges, organise le cas échéant des séminaires. La commission renouvelle les licences après s'être assuré que toutes les conditions du renouvellement sont remplies.



Contrat de juge



Il est convenu entre les parties :

	Juge	Club
Nom		
Adresse		
Téléphone		
E-mail		

que le juge est convié à juger à l'exposition féline suivante :

- **Date :** _____ **Lieu :** _____
- **Adresse précise :** _____

Le juge s'engage à ne juger que les races dont il a obtenu les examens.

Le juge est habilité à juger :

Il lui sera demandé d'officier selon le type de jugement suivant :

- Traditionnel (certificat de titre LOOF) Spéciale Jugement en finales

Le juge s'engage à rester fidèle aux préceptes guidant la conduite des jugements et à respecter la réglementation et les standards du LOOF.

De son côté, le club remboursera les frais de transport du juge de son domicile au lieu de l'exposition, par air, rail, route, étant entendu que le juge s'engage à utiliser le moyen de transport le moins onéreux, tout en restant compatible avec les impératifs de sa vie professionnelle et privée. Le juge doit préciser dès que possible ses dates et heures d'arrivée et de départ.

Date et heure d'**arrivée** :

Date et heure de **départ** :

Moyen de transport avion train route

Les indemnités kilométriques sont assises sur le dernier barème fiscal publié, sur la base d'une automobile de 6 CV effectuant 15.000 km par an. (Barème 2009 : 0,38 €)

Le juge est pris en charge depuis la veille de l'exposition jusqu'au lendemain matin de l'exposition. Il est logé dans une chambre individuelle dans un hôtel de catégorie 2 étoiles minima. Ses repas seront pris en charge par le club ou indemnisés. Si le juge est accompagné, tous les frais supplémentaires pourront être mis à sa charge.

Un défraiement forfaitaire de 85 € par jour de jugement est versé au juge par le club, en numéraire ou en chèque cadeau, selon le choix du juge et précédemment défini avec lui. Si le nombre de chats jugés par jour est supérieur à 40, une indemnité complémentaire est versée au juge. Le calcul de cette indemnité se fait au prorata des chats supplémentaires.

Il est entendu que cet engagement pourra être annulé par l'une des parties pour des raisons majeures de santé ou des raisons personnelles pour le juge ; d'annulation de l'exposition ou de changement de dates pour le club. Un juge ne pourra se désister pour aller juger dans un autre club, après avoir signé son contrat, sauf accord écrit signifié par le club initial.

Chaque partie s'engage, en cas d'impossibilité, à en informer l'autre dans les meilleurs délais par téléphone ou par télécopie et à lui confirmer par écrit.

N° de **police d'assurance** du club :

Pour le club, fait le
à

Pour le juge, **lu et accepté**, le
à

(Signature du club)

(Signature du juge)